

MODALITÉS DE VENTE

CES MODALITÉS S'APPLIQUENT À LA VENTE DE PRODUITS PAR THERMOPLAST NEXTRUSIONS LTÉE AU CANADA (COLLECTIVEMENT APPELÉS « FOURNISSEUR ») À L'ACHETEUR (« CLIENT »).

TOUTES LES COMMANDES SONT ACCEPTÉES ET TOUTES LES VENTES SONT FAITES À LA CONDITION EXPRÈS DU CONSENTEMENT DU CLIENT À CES MODALITÉS NONOBTANT TOUT BON DE COMMANDE OU TOUTE OFFRE CONTENANT DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES OU SUPPLÉMENTAIRES. L'ACCEPTATION DES PRODUITS PAR LE CLIENT CONSTITUE UNE ACCEPTATION DE CES MODALITÉS AINSI QUE LE CONSENTEMENT DU CLIENT QUE CES MODALITÉS ONT PRÉSÉANCE SUR TOUTE MODALITÉ, TOUTE CORRESPONDANCE OU TOUT FORMULAIRE FOURNI À N'IMPORTE QUEL MOMENT PAR LE CLIENT.

LES MODIFICATIONS DOIVENT ÊTES FAITES PAR ÉCRIT. Ces modalités ne devront pas être modifiées ou annulées par l'entente ou la conduite, pas plus qu'elles ne devront être suspendues sans que le Fournisseur ne donne expressément son consentement écrit. Le montant des taxes de vente, d'utilisation, d'accise ou similaires, présentes ou futures, applicables aux produits commandés devra être ajouté au prix du Fournisseur et payé par le Client, à moins que le Client ne fournisse au Fournisseur, en temps opportun, un certificat d'exemption de taxe applicable à ce dernier.

ACCEPTATION/RÉSILIATION. Les commandes ne peuvent être résiliées par le Client sans le consentement écrit du Fournisseur et elles sont sujettes à des modifications ou des ajustements de prix selon la fluctuation du prix et de la disponibilité des matières. Ces modalités constituent un énoncé final, complet et exclusif de l'entente entre les parties. Aucun énoncé ou changement quel qu'il soit ou aucune modalité conflictuelle dans tout document écrit par le Client et transmis au Fournisseur n'est exécutoire pour le Fournisseur à moins que ce dernier ait donné expressément son consentement écrit spécifique. Les représentations, les ententes et les énoncés précédents qui ne sont pas incorporés sont exclus et remplacés par les présentes. Aucune habitude commerciale précédente entre le Fournisseur et le Client et aucun usage commercial ne devront être utilisés en sus des modalités de cette entente. Toute acceptation des modalités d'exécution de cette entente, ou acquiescement à celles-ci, ne permettra pas de modifier l'interprétation de l'entente.

EXPÉDITION/LIVRAISON. Le Fournisseur ne sera pas tenu responsable pour toute pénalité ou tout dommage-intérêts, déterminé à l'avance ou autrement, pour tout retard d'envoi. À moins d'avis contraire du Fournisseur par écrit, les frais de transport sont à la charge du Client; toute perte, tout dommage et tout délai en cours de transit sont au risque du Client. À moins d'avis contraire du Fournisseur, lorsque les produits sont livrés à un transporteur, le risque de perte passe du Fournisseur au Client et la responsabilité du Fournisseur concernant la livraison prend fin. La cargaison doit être examinée attentivement avant d'être acceptée du transporteur. Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité pour les dommages encourus après réception au point d'expédition du reçu « en bon ordre » de la part du transporteur. Les réclamations pour les articles manquants ou les cargaisons non conformes doivent être faites par écrit et envoyées au Fournisseur dans les 24 heures suivant la réception de la cargaison par le Client. Le fait de ne pas donner un tel avis doit être reconnu comme une acceptation sans réserve et un renoncement par le Client à toute réclamation concernant la cargaison.

RETOURS. À moins que le Client n'ait préalablement obtenu la permission du Fournisseur, ce dernier ne sera pas tenu d'accepter les produits retournés par le Client. Le risque de perte des produits retournés sera pris en charge par le Client; ce dernier devra rembourser au Fournisseur tout frais encouru par le Fournisseur relativement à l'expédition et au retour des produits. Les produits fabriqués sur commande spéciale (c.-à-d., les « produits sur mesure ») ne sont retournables dans aucune circonstance, sauf dans le cas d'une indemnisation préapprouvée pour une réclamation légitime au titre de réclamation sur garantie.

TITRE DE PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES. Le Client reconnaît et convient que, jusqu'à ce que le paiement du montant

indiqué sur la facture ait été reçu par le Fournisseur, le titre de propriété des marchandises appartient au Fournisseur, que celui-ci soit ou non en possession des produits et que les produits aient été ou n'aient pas été transformés ou utilisés par le Client. Jusqu'à ce qu'un tel paiement ait été fait, le Fournisseur a le droit, en tout temps et sans préavis, de pénétrer dans les installations où les produits sont situés et d'en prendre possession dans l'éventualité où les obligations de paiement du Client pour ces biens sont en souffrance. Le Client consent à défendre, à indemniser et à garantir le Fournisseur contre toute responsabilité pour tous les coûts, toutes les dépenses et tous les dommages (y compris les frais juridiques) découlant de toute demande d'indemnisation établie à l'endroit du Fournisseur consécutivement à l'exercice d'un tel droit par le Fournisseur.

ASSURANCE. Le Client consent à assurer les produits de façon complète contre les pertes, le vol, la destruction et les dommages (incluant les situations où la même chose se produit alors que les biens sont en possession du transporteur qui transporte les biens ou en possession de l'entrepôt d'un tiers). Cette assurance devra être placée chez des compagnies d'assurance au bénéfice du Fournisseur et les produits de telles assurances devront, selon le choix du Fournisseur, être appliqués au paiement dû ou venant à échéance au moment d'un tel paiement ou appliqués pour le remplacement des produits, si les produits devaient être remplacés, et lors d'un tel événement, les dispositions et les modalités de cette entente devront s'appliquer aux produits de remplacement avec la même force exécutoire que si ces produits de remplacement avaient été l'objet original de cette entente.

DÉFAUT DE PAIEMENT / APPLICATION. Des intérêts ne dépassant pas le taux légal de 18 % par année seront appliqués aux comptes en souffrance à un taux de 1,5 % par mois. Si une facture n'est pas payée à temps, ou s'il devient nécessaire pour le Fournisseur d'appliquer ces modalités, le Client consent à payer tous les frais de recouvrement ou de mise en application ou les deux, y compris les frais d'avocats contractés au tribunal ou en dehors, lors d'un appel, lors d'un arbitrage, lors d'une procédure de faillite ou lors d'une procédure d'insolvabilité.

DÉFAUT. Si Le Client entre en défaut de paiement à la date prescrite de n'importe quel paiement prévu dans n'importe quelle facture produite par le Fournisseur, ou si des procédures de dépôt de bilan, de mise sous séquestration ou d'insolvabilité devaient être instituées ou présentées contre le Client à titre de débiteur, de failli, de défendeur ou de personne insolvable, ou si le Client devait conclure un arrangement ou une entente avec ses créanciers, le montant total du prix d'achat impayé sera, selon le choix du Fournisseur, immédiatement dû et exigible, et le Fournisseur aura le droit absolu de résilier immédiatement toute entente ou relation d'approvisionnement avec le Client, nonobstant tout ce qui est contraire dans tout autre document ou entente, il est expressément entendu que le titre de propriété des marchandises est dévolu au Client uniquement sur le paiement entier du prix d'achat et sur la conformité du Client envers ses obligations en vertu des présentes modalités.

GARANTIE LIMITÉE/RECOURS UNIQUE. SAUF QUAND CELA A ÉTÉ PRÉVU DANS UNE GARANTIE ÉCRITE ÉMISE PAR LE FOURNISSEUR, CE DERNIER GARANTIT QU'IL A LE TITRE DE PROPRIÉTÉ DES MARCHANDISES QU'IL A VENDUES ET QUE CES PRODUITS SONT CONFORMES À LA DESCRIPTION QU'IL EN FOURNIT AUX PRÉSENTES ET DE QUALITÉ MARCHANDE. LA RESPONSABILITÉ PLEINE ET ENTIÈRE DU FOURNISSEUR ENVERS LE CLIENT EST LIMITÉE AU REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT DES PRODUITS POUR LESQUELS UNE RÉCLAMATION A ÉTÉ FAITE ET AUX COÛTS DE TRANSPORT. LE CLIENT ASSUME TOUS LES RISQUES DE PERTE ET LA RESPONSABILITÉ DÉCOULANT DE L'UTILISATION OU DE LA VENTE DE TOUT PRODUIT LIVRÉ EN VERTU DES PRÉSENTES. SI LES PRODUITS VENDUS AU CLIENT NE SONT PAS CONFORMES À CETTE GARANTIE LIMITÉE, LE CLIENT DOIT REMETTRE AU FOURNISSEUR UN AVIS ÉCRIT CONCERNANT CETTE NON-CONFORMITÉ DANS LES 30 JOURS SUIVANT LA CONSTATATION D'UN DÉFAUT OU À LA DATE À LAQUELLE LE DÉFAUT AURAIT DÛ ÊTRE CONSTATÉ; SINON LE CLIENT RENONCE À TOUTE RÉCLAMATION DE GARANTIE OU AUTRE RÉCLAMATION PAR RAPPORT AUX PRODUITS.

APRÈS AVOIR REÇU UN AVIS ÉCRIT ET CONSTATÉ QUE LES PRODUITS RETOURNÉS PAR LE CLIENT COMPORTENT

EFFECTIVEMENT DES DÉFAUTS, LE FOURNISSEUR REMPLACERA LESDITS PRODUITS OU, À SON UNIQUE DISCRÉTION, REMBOURSE AU CLIENT LE PRIX D'ACHAT DE LA PARTIE DES PRODUITS RENDUS INUTILISABLES À CAUSE DE CES DÉFAUTS. LE FOURNISSEUR PEUT MODIFIER À TOUT MOMENT LA CONCEPTION DES PRODUITS OU DES MATÉRIAUX DONT ILS SONT FAITS, OU EN ABANDONNER LA FABRICATION SANS AUCUNE RESPONSABILITÉ. SI DES PRODUITS SONT ABANDONNÉS OU NE SONT PAS DISPONIBLES, LE FOURNISSEUR SE RÉSERVE LE DROIT DE LEUR SUBSTITUER DES PRODUITS DE QUALITÉ ÉGALE. SI, EN DE TELLES CIRCONSTANCES, LE FOURNISSEUR NE FABRIQUE AUCUN PRODUIT COMPATIBLE, IL NE SERA PAS TENU DE CRÉER DE NOUVELLES MATRICES POUR OFFRIR UN PRODUIT DE SUBSTITUTION. LE FOURNISSEUR NE POURRA EN AUCUNE CIRCONSTANCE ÊTRE TENU RESPONSABLE DES FRAIS DE MAIN-D'ŒUVRE OU AUTRES COÛTS LIÉS À LA RÉPARATION, AU RETRAIT, OU À L'INSTALLATION DES PRODUITS ORIGINAUX OU DE REMPLACEMENT. LE CLIENT CONVIENT QUE CE RECOURS EST SON RECOURS UNIQUE ET EXCLUSIF RELATIVEMENT AUX PRODUITS. LA RESPONSABILITÉ PLEINE ET ENTIÈRE DU FOURNISSEUR À L'ÉGARD DE TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE LA VENTE DES PRODUITS OU DU REMPLACEMENT

DES PRODUITS DÉFECTUEUX, EN RAISON D'UN CONTRAT, D'UNE GARANTIE, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE ET LA RESPONSABILITÉ OBJECTIVE) OU AUTREMENT DEVRA ÊTRE LIMITÉE AU PRIX D'ACHAT DES PRODUITS POUR LESQUELS UN DÉFAUT A ÉTÉ PROUVÉ ET AUX COÛTS DU TRANSPORT. CETTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS AUX, ET EST ANNULÉE PAR, LES PRODUITS ENDOMMAGÉS OU MAL CONÇUS OU EN RAISON DE L'UTILISATION DE MATÉRIAUX, DE FOURNITURES OU DE MÉTHODES NON APPROUVÉS PAR LE FOURNISSEUR OU PAR TOUTE AUTRE NORME OU TOUT AUTRE CODE D'INSTALLATION APPLICABLE, OU EN RAISON D'UN MAUVAIS USAGE, D'UN ABUS, D'UN DOMMAGE ACCIDENTEL LORS DU TRANSIT, D'UNE UTILISATION IRRÉGULIÈRE OU D'INSTALLATIONS NON-CONFORMES AUX PRATIQUES OU AUX CODES RECOMMANDÉS OU DES CONSÉQUENCES QUI EN RÉSULTENT. LES LIGNES D'INTERSECTION, DE SOUDURE OU DE FUSION NE CONSTITUENT PAS DES DÉFAUTS OU DES FAUTES DE NON-CONFORMITÉ.

EXCLUSIONS DE LA GARANTIE ET LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ ET DES RECOURS. LE FOURNISSEUR NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE QUE LA GARANTIE MENTIONNÉE PRÉCÉDEMMENT QUI EST L'UNIQUE ET EXCLUSIVE SUSMENTIONNÉE. CETTE GARANTIE LIMITÉE, AINSI QUE LE RECOURS SUSMENTIONNÉ, INCLUANT TOUTE GARANTIE STATUTAIRE, REMPLACE EXPRESSÉMENT TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRÈS OU IMPLICITE; ELLE EXCLUT TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. EN ACHETANT LES PRODUITS, LE CLIENT A CONCLU QUE LES ACHATS SONT IRRÉVOCABLES ET QUE LES NORMES DES PRODUITS SONT CONFORMES À L'USAGE PARTICULIER QU'IL COMPTE EN FAIRE.

IL APPARTIENT STRICTEMENT AU CLIENT DE DÉTERMINER SI UN PRODUIT ET SES COMPOSANTS SONT ADAPTÉS À UNE APPLICATION OU UN USAGE PARTICULIER, OU SI LESDITS PRODUITS SONT CONFORMES AUX EXIGENCES DES CODES DE BÂTIMENT OU NORMES DE SÉCURITÉ APPLICABLES À DES APPLICATIONS PARTICULIÈRES.

LE CLIENT CONVIENT QUE NI LE FOURNISSEUR NI LES DIRIGEANTS, ADMINISTRATEURS, CADRES, EMPLOYÉS, AGENTS, DISTRIBUTEURS OU REPRÉSENTANTS DOIVENT EN AUCUNE CIRCONSTANCE ÊTRE LIÉS (A) POUR TOUS AUTRES DOMMAGES, DIRECTS, ACCIDENTELS, SPÉCIAUX, INDIRECTS OU CONSÉQUENTS, QUI RÉSULTENT D'UNE NÉGLIGENCE DU FOURNISSEUR OU AUTREMENT, OU DES PRODUITS VENDUS AU CLIENT OU EN LIEN AVEC CEUX-CI, NI (B) POUR TOUTE RÉCLAMATION, ACTION, POURSUITE OU PROCÉDURE QUI PEUT ÊTRE INSTITUÉES EN LIEN AVEC LES PRÉCÉDENTS, INCLUANT LES RÉCLAMATIONS, ACTIONS, POURSUITES OU PROCÉDURES FAITES PAR D'ÉVENTUELS PROPRIÉTAIRES ET UTILISATEURS DES PRODUITS NI POUR TOUTE RESPONSABILITÉ SANS FAUTE INTENTIONNELLE OU TOUT AUTRE ACTE DÉLICTEUX, NI (C) POUR LA PERTE DE REVENUS, DE BÉNÉFICES OU D'OCCASIONS D'AFFAIRES, OU TOUT COÛT OU DÉLAI, PERTE D'ACHALANDAGE OU DE RÉPUTATION, OU DOMMAGES PUNITIFS OU EXEMPLAIRES. S'IL EST ATTESTÉ QUE CE RECOURS N'ATTEINT PAS SON OBJET ESSENTIEL, LA RESPONSABILITÉ DU FOURNISSEUR SE LIMITERA TOUT DE MÊME À UN REMBOURSEMENT DU PRIX D'ACHAT PAYÉ ET DU COÛT DU TRANSPORT. L'EXCLUSION DE DOMMAGES CONSÉCUTIFS EST RÉPUTÉE SANS RAPPORT AVEC LE FAIT QUE L'OBJECTIF ESSENTIEL D'UN RECOURS LIMITÉ N'EST PAS

ATTEINT.

LES GARANTIES DU FOURNISSEUR NE SONT PAS TRANSFÉRABLES À TOUT PROPRIÉTAIRE SUBSÉQUENT DES PRODUITS. CERTAINES JURIDICTIONS NE PERMETTENT PAS L'EXCLUSION DE LIMITATION DES DOMMAGES INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS; PAR CONSÉQUENT, LES DISPOSITIONS PRÉCÉDENTES PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER À VOUS.

DISPOSITIONS PUNITIVES. Le Fournisseur n'assume aucune responsabilité découlant de dispositions punitives ou de clauses de dommages-intérêts convenues, d'aucune sorte, écrites ou implicites.

FORCE MAJEURE. Le Fournisseur ne devra pas être tenu responsable pour toute perte ou tout dommage, de quelque sorte ou de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, subi par l'acheteur ou par les acheteurs postérieurs, les utilisateurs finaux des produits ou par toute autre personne, découlant de tout facteur indépendant de sa volonté, y compris (sans restriction) les actes ou les omissions du Client, les pénuries de main-d'œuvre, les grèves, les lockouts, les ralentissements de travail, les accidents, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, les temps violents, les accidents graves, les épidémies, les quarantaines, les guerres, les défaillances, les délais dans la fabrication, le transport ou la livraison des produits ou des matériaux achetés par le Fournisseur, la non-disponibilité, l'insuffisance ou le manque de matériaux ou de services, les calamités naturelles, les embargos, les guerres, les insurrections ou les émeutes, le terrorisme, les actes des autorités civiles ou militaires, les mouvements populaires, ou les actes ou les changements gouvernementaux, les règlements ou les mesures d'attribution de licence ou toute autre circonstance indépendante de la volonté réputée raisonnable du Fournisseur.

INDEMNITÉS. Le Client s'engage à protéger, défendre, dégager de toute responsabilité et indemniser le Fournisseur et ses dirigeants, administrateurs, employés, agents ou filiales en cas des dommages-intérêts, amendes, frais, pénalités, dommages directs ou indirects, perte de bénéfice, incluant, mais sans s'y limiter, les intérêts, les dépenses raisonnables en honoraires d'avocats et d'experts-conseils, les frais juridiques et les débours (collectivement appelés « pertes » dans les présentes), encourus par le Fournisseur pour contester ou se défendre contre une réclamation, une poursuite, une requête, une demande ou une autre procédure juridique ou administrative (collectivement appelés « réclamation » dans les présentes), même si ladite réclamation est non fondée, frauduleuse ou erronée, présentée par un tiers ou conséquence à :

- i. toute allégation fausse, trompeuse ou inexacte faite au client du Client ou à l'utilisateur final concernant la qualité ou la durabilité des produits ou leur adaptabilité à un usage particulier;
- ii. toute garantie conventionnelle accordée par le Client à ses clients, incluant mais sans s'y limiter toute garantie de qualité ou de durabilité des produits Client ou à l'utilisateur final concernant la qualité ou la durabilité des produits ou;
- iii. tout défaut de conception ou de fabrication découlant de l'altération des produits fabriqués par le Client ou à la demande du Client;
tout défaut découlant de l'interaction des produits avec tout autre produit ou composant – sauf si celui-ci aussi été fourni par le Fournisseur et fait partie des produits finis en cause;
- iv. tout défaut ou perte découlant d'une mauvaise installation des produits ou de produits finis fournis par le Fournisseur.

AVIS. En cas de réclamation, le Fournisseur enverra au Client un avis écrit dans les sept (7) jours suivant la réception de la réclamation, sauf si le Fournisseur constitue l'une des parties dans le cadre de ladite réclamation.

CONDITIONS DE REVENTE/ACHETEURS SUBSÉQUENTS. Ces modalités seront exécutoires pour tous les propriétaires et utilisateurs subséquents des produits. Les produits sont vendus à la condition qu'ils ne soient pas revendus ou cédés de toute autre façon sans les mêmes conditions, y compris le fait que ces conditions soient imposées au client/ utilisateur ou

destinataire du transfert subséquent.

CESSION. La présente entente a force exécutoire et s'applique au profit des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droits respectifs. Le Fournisseur peut céder la présente entente sans devoir donner d'avis écrit à aucun moment et sans le consentement du Client. Le Client ne peut céder la présente entente sans le consentement écrit préalable du Fournisseur et toute cession présumée faite sans le consentement du Fournisseur sera jugée nulle et non avenue.

NON DIVULGATION. Il est entendu que si, au cours de la relation définie par la présente entente, le Client et le Fournisseur ont besoin d'échanger entre eux des renseignements exclusifs confidentiels ou non publics concernant les produits ou la recherche et développement des parties, le Fournisseur sera l'unique et exclusif propriétaire de l'outillage qu'il conçoit et fabrique pour fournir des produits au Client, sauf si les parties en conviennent autrement par écrit. Par conséquent, le Client n'a pas le droit de divulguer à un tiers, y compris, mais sans s'y limiter un concurrent du Fournisseur, aucun plan de produit ou d'outillage appartenant au Fournisseur, incluant, mais sans s'y limiter tout dessin ou croquis technique. De tels croquis seront présumés comme étant de l'information confidentielle et exclusive du Fournisseur, qu'ils portent ou non la mention « confidentiel ».

Le Client déclare et garantit au Fournisseur qu'il concevra et fabriquera les produits qu'il vend (et dont le produit du Fournisseur est un composant) d'une manière qui n'usurpe d'aucune façon un brevet, une marque de commerce, une désignation commerciale ou un autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers, ni qu'il intégrera ou utilisera un secret commercial d'un tiers dont il se serait emparé de façon frauduleuse.

ENQUÊTES DE CRÉDIT. Le Client autorise le Fournisseur à faire des demandes et à recevoir de l'information sur l'expérience de crédit du Client avec d'autres entités, et à entrer cette information dans le dossier du Client, et à divulguer ladite information sur le Client à des tiers. Le Client reconnaît que le Fournisseur peut, régulièrement, fournir de l'information sur l'expérience de crédit concernant le compte du Client à des personnes qui demandent ladite information.

PROCURATION. Par les présentes, le Client autorise de façon irrévocable tout avocat de n'importe quelle cour d'archives à agir en justice et à consentir à jugement à cet égard contre le Client, ou un autre, pour le montant pour lequel le Client peut être ou peut devenir responsable envers le Fournisseur selon ces modalités, tel que constaté par un affidavit signé par un représentant du Fournisseur invoquant le montant qui sera alors dû, plus 15 % de celui-ci (ce montant ne pouvant être inférieur à 500,00 \$) et qui représente la commission de l'avocat, avec les coûts de la poursuite, de l'émission d'erreurs et sans droit d'appel. Si une copie de la procuration, vérifiée par un affidavit, a été remplie dans ladite procédure, il ne sera pas nécessaire de déposer l'original à titre de procuration. Le Client renonce au droit à toute suspension de l'exécution et à l'avantage de toutes les lois d'exemption présentes ou ultérieures à l'entrée en vigueur. Aucun exercice de la garantie précédente ou de la procuration d'assujettissement à un jugement ne devra être réputé comme mettant fin à la procuration, qu'un tel exercice soit tenu ou non par tout tribunal comme étant invalide, annulable, ou nul; la procuration pourra continuer d'être exercée dans sa pleine mesure, aussi souvent que le fournisseur le choisira, jusqu'à ce que toutes les sommes payables par le Client aient été payées en entier.

DÉFAUT DE PAIEMENT / APPLICATION. Toute réclamation, tout litige ou toute controverse (soit en contrat ou en négligence, ou en vertu du statut ou de la réglementation ou autrement et que ce soit dans le passé, le présent ou l'avenir) découlant de ces modalités; d'un bien ou d'un service; de déclarations verbales ou écrites, ou de publicités ou de promotions en lien avec ces modalités ou avec un bien ou un service; ou des relations découlant de ces modalités (y compris les relations avec des tiers qui ne sont pas signataires de cette entente) (chacune constituant « une réclamation »), sera soumis à l'arbitrage exécutoire et résolu par celui-ci (à l'exclusion des tribunaux). En donnant ainsi votre consentement, vous renoncez à tout droit que vous pouvez avoir à intenter ou à participer à un recours collectif contre nous, relativement à toute réclamation et le cas échéant, vous consentez par les présentes à faire le choix de ne pas participer à un recours collectif contre nous intenté d'une autre façon. En donnant ainsi votre consentement, vous

renoncez de plus de façon expresse à tout droit à un procès devant jury en ce qui concerne les litiges relatifs à cette entente ou à toute réclamation. L'arbitrage devra avoir lieu dans la ville où le siège social du Fournisseur est situé, par un arbitre agissant selon les règles de l'American Arbitration Association ou de l'Association d'arbitrage canadienne, selon le cas; et le jugement peut être rendu selon la décision arbitrale prise par le tribunal de la ville dans laquelle le siège social du Fournisseur est situé, ou par un tribunal de juridiction compétente.

CHOIX DE LA LOI ET ARBITRAGE EXÉCUTOIRE. Cette entente et toutes ses modalités devront être interprétées et régies par les lois de l'État (si le Fournisseur se trouve aux États-Unis) ou de la province (si le Fournisseur se trouve au Canada) dans lequel se trouve le siège social du Fournisseur. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.

DIVISIBILITÉ. L'invalidité d'une partie de ces modalités ne devra pas invalider le reste; le Client et le Fournisseur consentent à modifier ces modalités afin de remplacer les dispositions en temps et lieu par des dispositions valides, légales et applicables aussi semblables que possible aux dispositions au moment de l'émission et, autrement, à donner effet le plus possible à la disposition au moment de l'émission.

TITRES. Les titres des sections du présent document ne sont utilisés qu'à des fins de référence et ne font pas partie des présentes modalités et ne doivent donner lieu à aucune interprétation ou inférence.

LANGUE. La déclaration « At the express request of the parties, this agreement has been prepared in the English language » est traduite en français par « À la demande des parties aux présentes, cette entente a été préparée dans la langue anglaise » et elle s'applique seulement si le Client ou le Fournisseur ou les deux sont situés au Canada.